

C-37

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Judges Act and to make consequential
amendments to other Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 11, 1998**

C-37

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en
conséquence

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUIN 1998**

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment amends the *Judges Act* to provide changes to salaries and in respect of eligibility for an annuity. It also makes additional changes to the judicial annuity scheme. The enactment establishes a Judicial Benefits and Compensation Commission in place of the former commissioners, who were convened every three years. It also provides authority to pay additional appeal court and unified family court judges.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les juges* de façon à accroître le traitement accordé aux juges et à changer les critères d'admissibilité à la pension et le régime de pension. La Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux est établie. Elle remplace les commissaires nommés tous les trois ans. Enfin, d'autres modifications visent à augmenter le nombre de juges aux cours d'appel et aux tribunaux provinciaux de la famille.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. J-1;
R.S., cc. 5, 11,
27, 41, 50 (1st
Supp.), c. 27
(2nd Supp.),
cc. 16, 39 (3rd
Supp.), c. 51
(4th Supp.);
1989, c. 8;
1990, cc. 16,
17; 1992, cc.
1, 51; 1993,
cc. 13, 28, 34;
1994, c. 18;
1996, cc. 2,
10, 22, 30

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1;
L.R., ch. 5,
11, 27, 41, 50
(1^{er} suppl.),
ch. 27 (2^e
suppl.), ch.
16, 39 (3^e
suppl.), ch.
51 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 8; 1990,
ch. 16, 17;
1992, ch. 1,
51; 1993, ch.
13, 28, 34;
1994, ch. 18;
1996, ch. 2,
10, 22, 30

1. Section 2 of the *Judges Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“surviving spouse”, in relation to a judge, includes a person of the opposite sex who has cohabited with the judge in a conjugal relationship for at least one year immediately before the judge's death.

2. Subsection 8(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A judge of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario who held the office of a judge of the District Court of Ontario on March 1, 1987 and on August 31, 1990 may retire at the age of seventy years.

3. (1) The portion of section 12 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi sur les juges* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint survivant » S'entend notamment de la personne de sexe opposé qui, le jour du décès du juge, vivait avec lui depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

2. Le paragraphe 8(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui occupaient le poste de juge de la Cour de district de cette province le 1^{er} mars 1987 et le 31 août 1990 peuvent prendre leur retraite à l'âge de soixante-dix ans.

3. (1) Le passage de l'article 12 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

“surviving spouse”
« conjoint survivant »

1992, c. 51,
s. 4

Retirement
age

1990, c. 17,
s. 29(1)

« conjoint survivant » S'entend notamment de la personne de sexe opposé qui, le jour du décès du juge, vivait avec lui depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale.

« conjoint survivant »
“surviving spouse”

1992, ch. 51,
art. 4

Limite d'âge

1990, ch. 17,
par. 29(1)

Court of Appeal for Ontario and the Superior Court of Justice

1990, c. 17, s. 29(2)

1990, c. 17, s. 29(2)

1996, c. 30, s. 1

1992, c. 51, s. 7(3)

Unified family courts

1994, c. 18, s. 9

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1997

Calculation of salary for the twelve months commencing April 1, 1998

12. The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal for Ontario and of the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario are as follows:

(2) Paragraph 12(c) of the Act is amended by replacing the expression “Ontario Court” with the expression “Superior Court of Justice”.

(3) Paragraph 12(d) of the Act is amended by replacing the expression “Ontario Court (General Division)” with the expression “Superior Court of Justice”.

4. (1) Paragraph 24(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) thirteen, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

(2) The portion of subsection 24(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of assisting the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than thirty-six at any one time may be paid in the case of judges appointed to courts described in paragraph (3)(b)

5. Subsection 25(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period commencing April 1, 1997, the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (4) multiplied by 104.1 per cent.

(6) For the purposes of determining the salary annexed to an office of judge under subsection (1) for the twelve month period commencing April 1, 1998, the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding that twelve month period shall be deemed to be the salary determined under subsection (5) multiplied by 104.1 per cent.

12. Les juges de la Cour d’appel de l’Ontario et de la Cour supérieure de justice de l’Ontario reçoivent les traitements annuels suivants :

(2) Dans l’alinéa 12c) de la même loi, la mention « Cour de l’Ontario » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

(3) Dans l’alinéa 12d) de la même loi, la mention « Cour de l’Ontario (Division générale) » est remplacée par la mention « Cour supérieure de justice ».

4. (1) L’alinéa 24(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) treize, pour les cours d’appel;

(2) Le passage du paragraphe 24(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut être versé, à quelque moment que ce soit, un maximum de trente-six autres traitements aux juges nommés aux tribunaux visés à l’alinéa (3)b) :

5. Le paragraphe 25(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 1997, le montant à prendre en compte est le produit obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (4) par 104,1 pour cent.

(6) Dans le calcul du traitement payable en vertu du paragraphe (1) pour la période de douze mois commençant le 1^{er} avril 1998, le montant à prendre en compte est le produit obtenu par multiplication du montant qui aura été établi en vertu du paragraphe (5) par 104,1 pour cent.

Cour d’appel de l’Ontario et Cour supérieure de justice de l’Ontario

1990, ch. 17, par. 29(2)

1990, ch. 17, par. 29(2)

1996, ch. 30, art. 1

1992, ch. 51, par. 7(3)

Tribunaux de la famille

1994, ch. 18, art. 9

Calcul du traitement après le 1^{er} avril 1997

Calcul du traitement après le 1^{er} avril 1998

1996, c. 2,
s. 1(1)

6. Section 26 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 2,
par. 1(1)

Commission

26. (1) The Judicial Compensation and Benefits Commission is hereby established to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally.

26. (1) Est établie la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux chargée d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants.

Commission
d'examen de
la
rémunération
des juges
fédérauxQuadrennial
inquiry

(2) The Commission shall commence an inquiry on September 1, 1999, and on September 1 of every fourth year after 1999, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister of Justice of Canada within nine months after the date of commencement.

(2) La Commission commence ses travaux le 1^{er} septembre 1999 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada dans les neuf mois qui suivent. Elle refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1^{er} septembre tous les quatre ans par la suite.

Examen
quadrennialPostpone-
ment

(3) The Commission may, with the consent of the Minister of Justice and the judiciary, postpone the date of commencement of a quadrennial inquiry.

(3) La Commission peut, avec le consentement du ministre et de la magistrature, reporter le début de ses travaux.

Report

Other reports

(4) In addition to its quadrennial inquiry, the Minister of Justice may at any time refer to the Commission for its inquiry a matter mentioned in subsection (1). The Commission shall submit to that Minister a report containing its recommendations within a period fixed by the Minister after consultation with the Commission.

(4) Le ministre peut, sans égard à l'examen quadrennial, demander à la Commission d'examiner la question visée au paragraphe (1) ou un aspect de celle-ci. La Commission lui remet, dans le délai qu'il fixe après l'avoir consultée, un rapport faisant état de ses recommandations.

Initiative du
ministreExtension of
time

(5) The Governor in Council may, on the request of the Commission, extend the time for submission of a report under subsection (2) or (4).

(5) Le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, permettre à celle-ci de remettre le rapport visé aux paragraphes (2) ou (4) à une date ultérieure.

Prolongation

Report of
Commission

(6) The Minister of Justice shall table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(6) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt

Referral to
Committee

(6.1) A report that is tabled in each House of Parliament under subsection (6), shall, on the day it is tabled or if the House is not sitting on that day, on the day that House next sits, be referred by that House to a committee of that House that is designated or established by that House for the purpose of considering matters relating to justice.

(6.1) Le rapport déposé devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe (6) est déferé par cette chambre, dès son dépôt ou, si la chambre ne siège pas ce jour-là, dès le jour de la séance suivante de cette chambre, à un comité de celle-ci, désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice.

Renvoi au
comité

Report by Committee	(6.2) A committee referred to in subsection (6.1) may conduct inquiries or public hearings in respect of a report referred to it under that subsection, and if it does so, the committee shall, not later than ninety sitting days after the report is referred to it, report its findings to the House that designated or established the committee.	(6.2) Le comité mentionné au paragraphe (6.1) peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport qui lui a été déféré en vertu de ce paragraphe; s'il le fait, le comité fait rapport, au plus tard 5 soixante jours de séance après le renvoi, de ses conclusions à la chambre qui l'a établi ou désigné.	Étude en comité et rapport
Definition of "sitting day"	(6.3) For the purpose of subsection (6.2), "sitting day" means a day on which the House of Commons or the Senate, as the case may be, sits.	(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2) « jour de séance » s'entend d'un jour où la Chambre des communes ou le Sénat, selon le cas, siège.	Définition de « jour de séance »
Response to report	(7) The Minister of Justice shall respond to a report within six months after receiving it.	(7) Le ministre donne suite au rapport au plus tard six mois après l'avoir reçu.	Suivi
Nomination	26.1 (1) The Judicial Compensation and Benefits Commission consists of three members appointed by the Governor in Council as follows: (a) one person nominated by the judiciary; (b) one person nominated by the Minister of Justice of Canada; and (c) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (a) and (b).	26.1 (1) La Commission est composée de trois personnes nommées par décret du gouverneur en conseil. Deux des nominations sont faites sur proposition, dans un cas, de la magistrature, dans l'autre, du ministre de la Justice du Canada. Les deux personnes ainsi nommées proposent pour le poste de président le nom d'une troisième disposée à agir en cette qualité.	Nominations
Tenure and removal	(2) Each member holds office during good behaviour, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.	(2) Les commissaires sont nommés à titre inamovible, sous réserve de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil.	Durée du mandat
Term of office	(3) The term of office for the initial members appointed to the Commission ends on August 31, 2003. The members subsequently appointed hold office for a term of four years.	(3) Le mandat des trois premiers commissaires prend fin le 31 août 2003; celui des autres est de quatre ans.	Mandat de 4 ans
Continuance of duties	(4) Where the term of a member ends, other than in the case of removal for cause, the member may carry out and complete any duties of the members in respect of a matter that was referred to the Commission under subsection 26(4) while he or she was a member.	(4) Le commissaire dont le mandat se termine, pour tout motif autre que la révocation motivée, peut continuer d'exercer ses fonctions à l'égard de toute question dont l'examen, demandé au titre du paragraphe 26(4), a commencé avant la fin de son mandat.	Examen non interrompu
Reappointment	(5) A member is eligible to be reappointed for one further term if re-nominated in accordance with subsection (1).	(5) Le mandat du commissaire est renouvelable une fois si sa nomination est proposée suivant la procédure prévue au paragraphe (1).	Nouveau mandat
Absence or incapacity	(6) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint as a substitute temporary member a person nominated in accordance with subsec-	(6) En cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).	Remplacement

tion (1) to hold office during the absence or incapacity.

Vacancy	(7) If the office of a member becomes vacant during the term of the member, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office as a member for the remainder of the term.	(7) Le gouverneur en conseil comble tout poste vacant suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau commissaire prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.	Poste à combler 5
Quorum	(8) A quorum of the Commission consists of all three members.	(8) Le quorum est de trois commissaires.	Quorum
Remuneration	(9) The members of the Commission and persons carrying out duties under subsection (4) shall be paid (a) the fees fixed by the Governor in Council; and (b) such travel and living expenses incurred in the course of their duties while away from their ordinary place of residence as are fixed by the Governor in Council.	(9) Les commissaires ont droit à une indemnité quotidienne et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions, hors du lieu de leur résidence habituelle, selon ce que fixe le gouverneur en conseil. Les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) y ont également droit.	Rémunération des membres 15
Compensation	(10) The members of the Commission and persons carrying out duties under subsection (4) are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of 20 the <i>Aeronautics Act</i> .	(10) Les commissaires et les anciens commissaires qui continuent d'exercer leurs fonctions au titre du paragraphe (4) sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> 20 et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Agents de l'État
Personnel	26.2 (1) The Commission may engage the services of any persons necessary for the proper conduct of the Commission.	26.2 (1) La Commission peut engager le 25 personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.	Personnel de la Commission
Presumption	(2) No person engaged under subsection (1) 30 shall, as a result, be considered to be employed in the public service of Canada.	(2) Le personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.	Présomption
1990, c. 17, s. 33	7. Section 38 of the Act is replaced by the following:	7. L'article 38 de la même loi est remplacé 30 par ce qui suit :	1990, ch. 17, art. 33
Judges of the Superior Court of Justice of Ontario	38. A judge of the Superior Court of Justice 35 in and for the Province of Ontario who, for the purpose of performing any function or duty in that capacity, attends at any judicial centre within the region for which the judge was appointed or assigned, other than the judicial 40 centre at which or in the immediate vicinity of which the judge resides, is entitled to be paid, as a travel allowance, moving or transportation expenses and the reasonable travel and other expenses incurred by the judge in so 45 attending.	38. Le juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un autre centre judiciaire de sa région de nomination ou d'affectation 35 que celui dans lequel ou près duquel il réside a droit à une indemnité de déplacement pour ses frais de transport et les frais de séjour et autres entraînés par la vacation.	Cour supérieure de justice de l'Ontario

8. (1) Paragraph 42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty and who resigns from office,

(2) Subsection 42(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a judge of the Supreme Court of Canada who has continued in judicial office on that Court for at least ten years, has attained the age of sixty-five years and resigns from office,

9. Subsection 44(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A surviving spouse is not entitled to receive an annuity under this section if the surviving spouse has waived his or her entitlement to the annuity under a separation agreement entered into in accordance with applicable provincial law.

(5) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge unless the surviving spouse

(a) married the judge before the judge ceased to hold office; or

(b) commenced cohabiting with the judge in a conjugal relationship before the judge ceased to hold office.

10. The Act is amended by adding the following after section 44:

44.1 (1) Notwithstanding section 44, if there are two surviving spouses who are entitled to an annuity under that section, each surviving spouse shall receive a share of the annuity prorated in accordance with subsection (2) for his or her life.

(2) The prorated share of each surviving spouse is equal to the product obtained by multiplying the annuity by a fraction of which the numerator is the number of years that the surviving spouse cohabited with the judge and

8. (1) L’alinéa 42(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l’addition de l’âge et du nombre d’années d’exercice est d’au moins quatre-vingt;

(2) Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans et ont atteint l’âge de soixante-cinq ans.

9. Le paragraphe 44(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) N’a pas droit à la pension prévue au présent article le conjoint survivant qui y a renoncé aux termes d’un accord de séparation conclu conformément au droit provincial applicable.

(5) Le conjoint survivant n’a pas droit à la pension prévue au présent article s’il a épousé le juge après la date de cessation de fonctions de celui-ci ou si, à cette date, il ne vivait pas avec lui dans une situation assimilable à une union conjugale.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 44, de ce qui suit :

44.1 (1) Malgré l’article 44, si deux conjoints survivants ont droit à une pension au titre de cet article, chacun reçoit la partie de la pension qui lui revient par application du paragraphe (2).

(2) Chaque conjoint survivant ayant droit à la pension reçoit le montant égal au produit de la pension par la fraction dont le numérateur est le nombre d’années qu’il a vécu avec le juge et le dénominateur est le total des années

1996, c. 30,
s. 3

Waiver

Limitation on
annuity to
surviving
spouse

Annuity to be
prorated
between
surviving
spouses

Determi-
nation of
prorated share

1996, ch. 30,
art. 3

Renonciation
du conjoint

Condition

Concurrence

Calcul

the denominator is the total obtained by adding the number of years that each of the surviving spouses cohabited with the judge.

que ce dernier a vécu avec les deux conjoints survivants ayant droit à la pension.

Years

(3) In determining a number of years for the purpose of subsection (2), a part of a year shall be rounded to the nearest one tenth of a year.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute partie d'année est exprimée en dixièmes d'année et arrondie au dixième le plus proche.

Arrondissement

Election for former judges

45. (1) Subject to the regulations, a judge who is in receipt of an annuity under this Act may elect to reduce his or her annuity so that an annuity may be paid to a surviving spouse who

45. (1) Le juge pensionné en application de la présente loi peut choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de sa pension afin que la personne qu'il a épousée après la date à laquelle il a cessé d'occuper ses fonctions ou avec laquelle il vit, à la date où il fait son choix, depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale et qui n'aurait pas autrement droit à pension en vertu de l'article 44 puisse avoir droit à la pension après sa mort.

Choix pour les anciens juges

(a) married the judge after the judge ceased to hold office; or

(b) cohabited with the judge in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the election but who would not be entitled to an annuity under section 44.

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity to which the judge is entitled shall be reduced in accordance with the regulations, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity to which the surviving spouse could become entitled under subsection (3) may not be less than the actuarial present value of the annuity to which the judge is entitled immediately before the reduction is made.

(2) Le montant de la pension à laquelle est admissible le juge qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est réduit conformément aux règlements, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle son conjoint survivant pourrait avoir droit en vertu du paragraphe (3) ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de la pension à laquelle le juge a droit avant la réduction.

Réduction de l'annuité ou de l'allocation

Payment to surviving spouse

(3) When the judge dies, his or her surviving spouse is entitled to an annuity in an amount determined in accordance with the election and the regulations if that surviving spouse is the person in respect of whom the election was made.

(3) Le conjoint survivant désigné en application du paragraphe (1) a droit à une pension d'un montant déterminé en conformité avec les modalités exprimées dans le choix visé au paragraphe (2) et en application des règlements.

Paiement

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing the time when and the manner in which an election may be made;

a) fixer les modalités de temps et autres du choix visé au paragraphe (1);

(b) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which a judge who has made an election may revoke it or the election is deemed to be revoked, either in whole or in part, and a new election may be made;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles un juge qui a fait un choix en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en tout ou en partie, ou être réputé l'avoir fait, et en faire un autre;

(c) respecting the reduction to be made in the amount of an annuity under subsection (2); and

c) régir la réduction du montant de la pension visée au paragraphe (2);

d) régir le calcul du montant de la pension à verser au conjoint survivant en vertu du paragraphe (3).

(d) respecting the amount of the annuity to be paid to a surviving spouse under subsection (3).

1989, c. 8,
s. 12

11. Section 46.1 of the Act is replaced by the following:

Lump sum
payment

46.1 When a judge dies while holding office, a lump sum equal to one sixth of the yearly salary of the judge at the time of death shall be paid to the surviving spouse of the judge or, if there are two surviving spouses, to the spouse who was cohabiting with the judge at the time of death.

12. The portion of subsection 47(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Définition de
« enfant »

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — y compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui :

13. Paragraph 51(4)(b) of the Act is 20 replaced by the following:

(b) calculate interest on the amount determined under paragraph (a) in respect of each contribution year, compounded annually,

(i) in respect of each contribution year before 1997,

(A) at the rate of four per cent from December 31 of the contribution year to December 31, 1996, and 30

(B) at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time, 35 from December 31, 1996 to December 31 of the year immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable, and 40

(ii) in respect of the 1997 contribution year and each contribution year after 1997, at the rate mentioned in clause (i)(B) from December 31 of the contribution year to December 31 of the year 45 immediately before the year in which the amount in respect of contributions made by the judge becomes payable.

11. L'article 46.1 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 8,
art. 12

46.1 Est versé au conjoint survivant du juge décédé en exercice une somme forfaitaire égale au sixième du traitement annuel que le 5 juge recevait au moment de son décès. Si deux conjoints survivent au juge, la somme est versée à celui qui vit avec lui le jour du décès.

Somme
forfaitaire

12. Le passage du paragraphe 47(1) de la 15 version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Pour l'application du présent article et des articles 48 et 49, « enfant » s'entend de tout enfant — y compris un enfant adoptif — d'un juge ou de son conjoint, qui : 15

13. L'alinéa 51(4)(b) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il calcule les intérêts composés annuellement sur chacun des chiffres déterminés conformément à l'ali-20 néa a) :

(i) à l'égard de chacune des années de cotisation antérieures à 1997, au taux de quatre pour cent du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 25 31 décembre 1996 et au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en 30 vertu de cette loi, du 31 décembre 1996 au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en question,

(ii) à l'égard de l'année de cotisation 1997 et de chacune des années de cotisa-35 tion postérieures à 1997, au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi du 31 décembre de l'année de cotisation correspondante au 31 décembre précédant l'année d'exigibilité des sommes en 45 question.

Définition de
« enfant »

45

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transi-
tional —
proceedings

14. Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 16 to 20 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

14. Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 16 à 20 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

Procédures

Transi-
tional — cross
references

15. (1) In any Act of Parliament, other than in a provision amended by sections 16 to 20, or in any proclamation, regulation, order, instrument or other document, a reference to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division) shall be construed, with respect to any transaction, matter or event occurring after the coming into force of this section, as a reference to

15. (1) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par les articles 16 à 20, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article, mention, respectivement, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, selon le cas, et de la Cour de justice de l'Ontario.

Mentions

(a) in the case of the Ontario Court (General Division), the Superior Court of Justice or the Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, as the case may require; and

(b) in the case of the Ontario Court (Provincial Division), the Ontario Court of Justice.

25

Transi-
tional — seals
and forms

(2) A reference in a court seal or printed court form to the Ontario Court (General Division) or the Ontario Court (Provincial Division), or the title of an official of either Court, does not prevent the seal or form from being used during the one year period following the date on which the change to the name or title becomes effective.

(2) La mention, sur le sceau d'un tribunal ou dans une formule judiciaire imprimée, de l'appellation d'un tribunal qui est changée par le présent article ou les articles 16 à 20 ou du titre d'un fonctionnaire affecté par ce changement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la formule ou du sceau pendant la période d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du changement apporté à l'appellation ou au titre.

Sceaux et
formules

REFERENCES

MENTIONS

16. The following provisions are amended by replacing the expression “Ontario Court (General Division)” with the expression “Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario”:

(a) the definition “clerk of the court” in subsection 71(2) of the *Customs Act*; and

(b) subsections 205(1), 237(3) and 606(1) and section 623 of the *Canada Shipping Act*.

16. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Cour de l'Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario » :

a) la définition de « greffier du tribunal » au paragraphe 71(2) de la *Loi sur les douanes*;

b) les paragraphes 205(1), 237(3) et 606(1) et l'article 623 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

40

35

35

17. The French version of the following provisions is amended by replacing the expression “Cour de l’Ontario (Division générale)” with the expression “Cour supérieure de justice de l’Ontario“:

- (a) paragraph (a) of the definition “tribunal” in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) paragraph (a.1) of the definition “tribunal” in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*; 10
- (c) paragraph (a) of the definition “cour supérieure” in section 6 of the *Canada Transportation Act*;
- (d) paragraph (a) of the definition “tribunal” in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act*; 15
- (e) paragraph (a) of the definition “tribunal” in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (f) paragraph (a) of the definition “tribunal” in subsection 2(1) of the *Divorce Act*; 20
- (g) paragraph 118(2)(a.1) of the *Financial Administration Act*;
- (h) paragraph (a) of the definition “tribunal” in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*; 25
- (i) paragraph (a.1) of the definition “jurisdiction supérieure” or “cour supérieure” in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*; 30
- (j) paragraph 21(a.1) of the *Merchant Seamen Compensation Act*;
- (k) paragraph (a) of the definition “cour supérieure” in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*; and 35
- (l) paragraph (a) of the definition “tribunal” in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

18. The following provisions are amended by replacing the expression “Ontario Court (General Division)” with the expression “Superior Court of Justice“:

- (a) paragraph 183(1)(a) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

17. Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « Cour de l’Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice de l’Ontario » :

- a) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » à l’article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) l’alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; 10
- c) l’alinéa a) de la définition de « cour supérieure » à l’article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*;
- d) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;
- e) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » à l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- f) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*;
- g) l’alinéa 118(2)a.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- h) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*; 25
- i) l’alinéa a.1) de la définition de « juridiction supérieure » ou « cour supérieure » au paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*; 30
- j) l’alinéa 21a.1) de la *Loi sur l’indemnisation des marins marchands*;
- k) l’alinéa a) de la définition de « cour supérieure » au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*; 35
- l) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » à l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

18. Dans les passages suivants des lois ci-après, « Cour de l’Ontario (Division générale) » est remplacé par « Cour supérieure de justice » :

- a) l’alinéa 183(1)a) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*; 45

- (b) paragraph (c.1) of the definition “judge” or “the judge” in subsection 2(1) and paragraph 186(1)(a.1) of the *Canada Elections Act*;
- (c) paragraph (a.1) of the definition “court” in section 2 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*;
- (d) paragraph (a) of the definition “superior court of criminal jurisdiction” in section 2, paragraph (a) of the definition “appeal court” in subsection 100(11), paragraph (a.1) of the definition “court” in subsection 164(8), paragraph (a.1) of the definition “court” in subsection 320(8), columns II and III of the schedule to Part XXV in respect of Ontario and paragraph 812(a) of the *Criminal Code*;
- (e) paragraph (a) of the definition “court” in subsection 71(2) and paragraph 138(5)(a) of the *Customs Act*;
- (f) the definition “clerk” or “clerk of the court” and paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Dominion Controverted Elections Act*;
- (g) paragraph (a.1) of the definition “judge” in section 74 of the *Fisheries Act*;
- (h) paragraph (a) of the definition “court” in section 2 of the *Fugitive Offenders Act*;
- (i) paragraph (a.1) of the definition “judge” in subsection 93.1(9) and paragraph (a.1) of the definition “judge” in subsection 102.2(9) of the *Immigration Act*;
- (j) paragraph 14.3(5)(a.1) of the *Indian Act*;
- (k) paragraph (a) of the definition “judge” in subsection 2(1) of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*; and
- (l) paragraph (a.1) of the definition “court” in section 2 and subsection 136(2) of the *Winding-up and Restructuring Act*.
- b) l’alinéa c.1) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) et l’alinéa 186(1)a.1) de la *Loi électorale du Canada*;
- c) l’alinéa a.1) de la définition de « tribunal » à l’article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- d) l’alinéa a) de la définition de « cour supérieure de juridiction criminelle » à l’article 2, l’alinéa a) de la définition de « cour d’appel » au paragraphe 100(11), l’alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 164(8), l’alinéa a.1) de la définition de « tribunal » au paragraphe 320(8), les colonnes II et III de l’annexe de la partie XXV, en regard de « Ontario », et l’alinéa 812a) du *Code criminel*;
- e) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 71(2) et l’alinéa 138(5)a) de la *Loi sur les douanes*;
- f) la définition de « greffier » ou « greffier du tribunal » et l’alinéa a) de la définition de « tribunal » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les élections fédérales contestées*;
- g) l’alinéa a.1) de la définition de « juge » à l’article 74 de la *Loi sur les pêches*;
- h) l’alinéa a) de la définition de « tribunal » à l’article 2 de la *Loi sur les criminels fugitifs*;
- i) l’alinéa a.1) de la définition de « juge » au paragraphe 93.1(9) et l’alinéa a.1) de la définition de « juge » au paragraphe 102.2(9) de la *Loi sur l’immigration*;
- j) l’alinéa 14.3(5)a.1) de la *Loi sur les Indiens*;
- k) l’alinéa a) de la définition de « juge » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*;
- l) l’alinéa a.1) de la définition de « tribunal » à l’article 2 et le paragraphe 136(2) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

19. The English version of the following provisions is amended by replacing the expression “Ontario Court (General Division)” with the expression “Superior Court of Justice”:

- (a) paragraph (a) of the definition “court” in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) paragraph (a.1) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (c) paragraph (a) of the definition “superior court” in section 6 of the *Canada Transportation Act*;
- (d) paragraph (a) of the definition “court” in subsection 16(22) of the *Coast-
ing Trade Act*;
- (e) paragraph (a) of the definition “court” in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (f) paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Divorce Act*;
- (g) paragraph 118(2)(a.1) of the *Financial Administration Act*;
- (h) paragraph (a) of the definition “court” in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (i) paragraph (a.1) of the definition “superior court” in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*;
- (j) paragraph 21(a.1) of the *Merchant Seamen Compensation Act*;
- (k) paragraph (a) of the definition “superior court” in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*; and
- (l) paragraph (a) of the definition “court” in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

19. Dans les passages suivants de la version anglaise des lois ci-après, « Ontario Court (General Division) » est remplacé par « Superior Court of Justice » :

- a) l’alinéa a) de la définition de « court » à l’article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) l’alinéa a.1) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- c) l’alinéa a) de la définition de « superior court » à l’article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*;
- d) l’alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*;
- e) l’alinéa a) de la définition de « court » à l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- f) l’alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*;
- g) l’alinéa 118(2)a.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- h) l’alinéa a) de la définition de « court » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
- i) l’alinéa a.1) de la définition de « superior court » au paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*;
- j) l’alinéa 21a.1) de la *Loi sur l’indemnisation des marins marchands*;
- k) l’alinéa a) de la définition de « superior court » au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*;
- l) l’alinéa a) de la définition de « court » à l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

20. On the later of the coming into force of this section and the definition “superior court” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 139 of the *Firearms Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1995, the expression “Ontario Court (General Division)” in paragraph (a) of that definition is replaced by the expression “Superior Court of Justice”.

20. À l’entrée en vigueur du présent article ou à celle de la définition de « cour supérieure » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, édicté par l’article 139 de la *Loi sur les armes à feu*, chapitre 39 des Lois du Canada (1995), la dernière en date étant à retenir, « Cour de l’Ontario (Division générale) », à l’alinéa a) de cette définition, est

remplacé par « Cour supérieure de justice de l'Ontario ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. Sections 2, 3 and 7, section 45 of the *Judges Act* as enacted by section 10, and sections 14 to 20 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Les articles 2, 3 et 7, l'article 45 de la *Loi sur les juges* édicté par l'article 10 et les articles 14 à 20 entrent en vigueur à la date 5 ou aux dates fixées par décret.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9